

Information sur la séparation et le divorce

Mon mari est violent, j'aimerais me séparer.

Comment dois-je m'y prendre ?

Vous pouvez introduire une requête en mesures protectrices de l'union conjugale auprès du tribunal de district compétent (séparation sur demande unilatérale) et demander la suspension de la vie commune. Vous pouvez engager la procédure vous-même ou choisir de vous faire représenter par une avocate. Munissez-vous si possible des documents suivants pour l'heure de consultation au tribunal ou le premier rendez-vous chez l'avocate :

- Documents relatifs à votre situation financière (dernière déclaration de revenus, fiches de paie, pièces comptables attestant de vos dépenses régulières) ;
- Notes descriptives sur les difficultés du mariage (données et faits importants, tels que l'usage de la violence par le mari).

Ne vaudrait-il pas mieux que j'essaie d'abord de discuter avec mon mari ?

En attendant l'audience pour mesures protectrices de l'union conjugale, il reste suffisamment de temps pour trouver des moyens de conciliation. Si vous avez chargé une avocate de vous représenter, celle-ci se mettra en relation avec votre conjoint ou son avocat et lui fera des propositions. Si votre mari essaie de vous mettre sous pression, ne l'écoutez pas et demandez-lui de s'adresser à votre avocate pour toutes les questions litigieuses.

L'expérience montre qu'il est préférable pour vous de recourir aux services d'une avocate.

Il faut savoir qu'une requête en mesures protectrices de l'union conjugale peut être retirée à tout moment.

Combien coûte une requête en mesures protectrices de l'union conjugale et qui paie l'avocate ?

Si vous êtes dans une situation financière difficile, vous pouvez déposer une demande de tenue de procès et d'aide judiciaire gratuites. Si la demande est acceptée, les frais et dépens sont provisoirement pris en charge par l'Etat. Si votre situation financière s'améliore par la suite, le tribunal peut vous demander de rembourser les frais et dépens dans l'intervalle de dix ans.

Si vous êtes en mesure de supporter vous-même les frais d'avocat, vous pouvez vous renseigner au sujet du coût de la procédure pour mesures protectrices de l'union conjugale auprès d'un bureau de conseil ou de votre avocate.

Que permet de régler une requête en mesures protectrices de l'union conjugale ?

La juge des mesures protectrices de l'union conjugale règle entre autres les points suivants :

- Attribution du logement ;
- Attribution de la garde des enfants ;
- Droit de visite de l'autre époux ;
- Contributions d'entretien ;
- Séparation de biens.

Et si la séparation doit intervenir très rapidement ?

Vous pouvez demander que des mesures superprovisionnelles soient prononcées dans le cadre de la procédure pour mesures protectrices de l'union conjugale. Vous devez pour cela attester des actes de violence et de l'urgence de la requête. Vous pouvez déposer la demande correspondante auprès du tribunal de district compétent, à moins que vous laissiez à votre avocate le soin de s'en charger. Munissez-vous si possible des documents suivants pour l'heure de consultation du tribunal ou le premier rendez-vous chez l'avocate :

- Moyens de preuve (certificat médical, rapport du bureau de conseil, etc.) ;
- Indications relatives à une plainte pénale, si vous en avez déjà déposé une (même par le passé) ;
- Notes descriptives sur les difficultés du mariage (données et faits importants, y compris actes de violence de votre mari qui remontent à quelque temps).

En fonction de vos indications, la juge des mesures protectrices de l'union conjugale peut, sans avoir auditionné le mari et à titre provisionnel, c'est-à-dire en attendant l'audience pour mesures protectrices de l'union conjugale :

- vous attribuer le logement et en interdire l'accès au mari ;
- vous attribuer la garde des enfants ;
- fixer une réglementation provisoire du droit de visite ou suspendre le droit de visite jusqu'à l'audience.

Il n'est pas possible d'établir une réglementation relative à la contribution d'entretien (pension alimentaire) à titre superprovisionnel.

Les mesures superprovisionnelles ne sont valables que jusqu'à l'audience de la requête en mesures protectrices de l'union conjugale, lors de laquelle le conjoint pourra alors s'exprimer à ce sujet et le tribunal statuer à nouveau sur le cas.

Qui gardera l'appartement ?

La personne qui en a le plus besoin. Il s'agit en général de l'épouse puisque la garde des enfants lui est confiée la plupart du temps. Si vous souhaitez rester dans le foyer conjugal, incluez les éléments suivants dans votre requête :

– Date du déménagement (dans un délai allant de quelques jours à deux mois). Si certains indices vous donnent à penser que votre mari ne quittera pas l'appartement de son plein gré, demandez qu'une autorisation d'expulsion par la préfecture soit délivrée.

– Restitution du jeu de clés complet, pour que le conjoint ne puisse pas pénétrer dans la maison sans votre consentement. Si vous n'êtes pas sûre d'avoir récupéré toutes les clés et que vous continuez à vous sentir menacée, faites changer la serrure.

Si votre mari ne quitte pas l'appartement dans le délai fixé et que vous ne disposez d'aucune autorisation d'expulsion par la préfecture, vous devez vous rendre au tribunal de district avec le jugement et requérir l'expulsion du conjoint de l'appartement. Munie du jugement d'expulsion, vous pouvez ensuite vous présenter à la préfecture et faire procéder à l'expulsion.

Avec qui les enfants vivront-ils ?

Avec celui des parents qui s'occupait le plus des enfants jusqu'ici et qui est en mesure de continuer à le faire. La juge mène une enquête pour déterminer le meilleur choix possible en se souciant du bien de l'enfant. En général, les frères et sœurs ne sont jamais séparés. L'avis des enfants âgés d'environ douze ans et plus est pris en compte dans la procédure.

A quelle fréquence mon mari verra-t-il les enfants ?

L'époux n'ayant pas le droit de garde doit pouvoir entretenir des relations personnelles avec ses enfants. Vous pouvez établir une réglementation avec votre conjoint et la soumettre à l'approbation du juge. Si vous ne trouvez pas de terrain d'entente sur cette question, la juge prend le plus souvent la décision suivante : deux samedis ou dimanches par mois pour les enfants en bas âge (jusqu'à 5 ou 6 ans) et pour les enfants plus âgés, deux week-ends par mois, de même que deux semaines de vacances par année. Ne perdez pas de vue le fait que des heures fixes doivent être définies d'un commun accord pour venir chercher et raccompagner les enfants et qu'une réglementation existe aussi pour les jours fériés tels que Pâques, la Pentecôte, Noël, etc.

Si votre conjoint a également menacé, frappé les enfants ou qu'il en a abusé, vous pouvez requérir un droit de visite accompagné. Une suppression totale du droit de visite n'est ordonnée que si les enfants sont exposés à un grand danger.

De quoi vivrons-nous ?

Cela peut prendre des semaines, voire des mois, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de la contribution d'entretien. Par précaution, déposez un dossier auprès de l'assistance publique. Vous avez droit à un soutien financier de l'Etat. Si vous avez un compte commun ou une carte de crédit commune avec votre mari :

– retirez immédiatement, à condition que cela soit possible, la somme dont vous avez besoin pour trois mois si le compte ou la carte de crédit est à son nom et que vous n'avez pas suffisamment d'économies ;

– faites bloquer immédiatement l'autorisation de votre conjoint si le compte ou la carte de crédit est à votre nom.

Dans le cadre de la procédure pour mesures protectrices de l'union conjugale, les besoins des deux foyers sont calculés et déduits des revenus correspondants. Dans la majorité des cas, l'épouse, avec laquelle vivent les enfants, ne dispose pas d'un revenu suffisant pour couvrir les dépenses, alors qu'en règle générale, il reste de l'argent au conjoint. Le solde du mari est ainsi attribué aux enfants et à l'épouse en tant que contribution d'entretien.

Si, malgré la contribution d'entretien, votre revenu reste insuffisant pour couvrir vos besoins, vous devez vous adresser à l'assistance publique. Selon votre situation, vous pouvez en outre prétendre à des indemnités de chômage.

L'Etat peut verser à titre d'avance les contributions d'entretien des enfants (pensions alimentaires) à hauteur des contributions d'entretien attribuées dans le jugement des mesures protectrices de l'union conjugale (sans dépasser fr. 650 par enfant). Il n'en va pas de même en ce qui concerne l'entretien de l'épouse. Vous devez vous adresser à l'assistance publique à ce sujet. Le service d'encaissement de votre commune peut engager en votre nom une procédure de poursuite à l'encontre du débiteur d'aliments.

La séparation aura-t-elle des conséquences sur mon titre de séjour ?

Si vous êtes titulaire d'un permis de séjour de la catégorie B (regroupement familial), il se peut, dans certaines circonstances, qu'il vous soit retiré après la séparation. Renseignez-vous à ce sujet auprès d'un bureau de conseil, d'une avocate spécialisée, ou encore directement auprès du service cantonal des étrangers (Migrationsamt dans le canton de Zurich).

Que se passe-t-il lors de l'audience pour mesures protectrices de l'union conjugale ?

Informez-vous au sujet du déroulement de l'audience relative aux mesures protectrices de l'union conjugale auprès d'un bureau de conseil, de votre avocate ou du tribunal.

Si vous comparez devant le tribunal sans avocate :

– ne signez aucune convention si vous avez des doutes, ou

– signez-la, mais seulement en émettant une réserve de rétractation de dix jours. Soumettez ensuite la convention à une avocate pour qu'elle l'examine, et révoquez-la le cas échéant.

Il n'est pas possible d'emmener les enfants à l'audience pour mesures protectrices de l'union conjugale. Prévoyez donc une demi-journée et organisez la garde des enfants de façon à ne pas être stressée si l'audience dure plus longtemps.

Si vous n'êtes pas de langue maternelle allemande, demandez qu'une interprète soit présente lors de l'audience.

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec le jugement ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement par lequel des mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées, vous disposez d'un délai de dix jours pour demander les faits et moyens du jugement ou introduire un recours (cf. voies de droit à la fin du jugement).

Passé ce délai de dix jours, le jugement devient définitif et vous ne pouvez demander sa modification que si la situation évolue substantiellement.

Si vous reprenez la vie commune avec votre mari, le jugement devient automatiquement caduc.

Ne devrais-je pas plutôt divorcer tout de suite ?

Il est possible de divorcer à tout moment si les deux parties sont d'accord. En revanche, en cas d'opposition du conjoint, un divorce n'est possible qu'à l'expiration de la période prescrite de séparation de deux ans – jusqu'à juin 2004, la période prescrite était de quatre ans.

Si le maintien de l'union conjugale est inconcevable, le divorce peut être demandé unilatéralement. Dans ce cas, des obstacles énormes vous attendent. Informez-vous auprès d'un bureau de conseil, d'une avocate ou du tribunal.

Adresses utiles

Pour introduire une requête en mesures protectrices de l'union conjugale ou demander des mesures superprovisionnelles :

– District de Zurich : Tribunal de district de Zurich, 5^e division, juge des mesures protectrices de l'union conjugale, Wengistrasse 30, case postale, 8026 Zurich, tél. 044 248 20 82

– Autres districts : Chercher «tribunal de district» dans l'annuaire téléphonique

- Site Internet : www.bezirksgericht-zh.ch
- Il existe en outre un certain nombre de guides pratiques qui traitent de ce sujet. Renseignez-vous dans une librairie.

Pour obtenir un certificat médical en cas d'urgence :

- Permanence de la gare principale de Zurich, Bahnhofplatz 15, tél. 044 215 44 44, ouverte tous les jours de 7 à 23 heures
- Services d'urgence des hôpitaux

Impression

© Edité par *bif* Beratungs- und Informationsstelle für Frauen

Gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft

Postfach 9664, 8036 Zurich

Tél. 044 278 99 99 / Fax 044 278 99 98 / E-mail info@bif-frauenberatung.ch

CP 87-137016-4

Les autrices : Maître C. Reetz, avocate, et Maître B. Rösli, avocate

Avec le soutien du département social de la ville de Zurich et de l'IST, le bureau d'intervention contre la violence conjugale du canton de Zurich